

Statuts
Établissement Public Industriel et Commercial Numérian

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-18 à R. 2221-52.

Vu la délibération du conseil syndical du 24 Octobre 2016

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'établissement public « Numérian » se voit confier la responsabilité de gérer et développer l'activité commerciale et industrielle du Syndicat Mixte Numérian, par délibération du Conseil syndical en date du 24 Octobre 2016 Il sera appelé notamment à :

- assurer les prestations non incluses dans la cotisation du Syndicat Mixte Inforoutes,
- assurer le développement du Datacenter au niveau national en proposant des solutions d'hébergements et autres,
- assurer le développement de la Visio Conférence,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété du territoire,
- Déposer et renouveler des noms de domaines,
- Développer, maintenir et commercialiser une solution de Gestion Electronique de Documents, des logiciels métiers et un Système d'Archivage Electronique,
- Mettre en place un Réseau Privé Virtuel de connexion internet via le Data Center

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé à 2 ZI Rhône Vallée Sud, Quartier Chambenier Sud, 07250 LE POUZIN
Pour mener à bien à ses missions, l'EPIC à la possibilité de se déployer sur plusieurs localisations territoriales.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est piloté par un comité de direction géré par un directeur

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 3 – Organisation – Désignation des membres

- a) le comité de direction comprend les représentants du Syndicat Mixte Inforoutes qui détiennent la majorité des sièges.
- b) les conseillers syndicaux membres du comité de direction sont élus par le Conseil syndical pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés par le Président pour la durée du mandat communautaire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux, communautaires, syndicaux et départementaux.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 4 – Mode de fonctionnement

- a) le comité comprend six membres désignés et répartis comme suit :
 - cinq titulaires issus du conseil syndical (et cinq suppléants)
 - et un titulaire représentant des professionnelles et des organismes intéressés (et un suppléant)
- b) le comité élit un Président et deux Vice-présidents parmi ses membres
- c) le comité se réunit au moins trois fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- d) l'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.
- e) le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de quinze jours. Un à deux représentants des services du Syndicat Mixte des Inforoutes peuvent également y assister avec voix consultative, sur invitation du Président.
- f) les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- g) tout membre titulaire empêché d'assister à une réunion du Comité est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant. Si le suppléant est empêché, le titulaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.
- h) le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- i) les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- j) le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Epic. Elles sont présidées par un membre du comité.

Chapitre 2 – Le directeur

Article 5 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.

Il ne peut être conseiller municipal.

Le directeur peut-être :

- * un agent public contractuel, conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- * un agent public titulaire mis à disposition, conformément à l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 6 – Attributions du directeur

Il exerce la direction générale de l'établissement public,

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution,

Il assure le fonctionnement des services de l'établissement ; il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers,

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du président,

Il peut déléguer sa signature ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur délégué ou à d'autres agents de l'établissement désignés dans le décret statutaire.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 7 – Budget

a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- le produit des activités de l'EPIC
- les recettes issues de la commercialisation des prestations assurées ainsi que la vente de matériels,
- des dons et legs,

b) il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les achats et dépenses inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,

c) le budget est établi conformément aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Le directeur présente au comité de direction, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'EPIC. Ce rapport donne lieu à un débat au sein du Comité de direction. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le budget de l'EPIC est adopté par délibération du Comité de direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement de l'organe délibérant).

Le budget adopté est transmis pour approbation au Conseil Syndical du SMI qui fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours.

En l'absence de décision express dans ce délai, le budget est considéré comme approuvé.

Article 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4 spécifique aux EPIC. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 9 – Compétences de l'agent comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable du Trésor qui est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Chapitre 4 - Personnel

Article 10 – Régime général

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle.

Article 12 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au directeur, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 13 – Contrôle par le Syndicat Mixte des Inforoutes

D'une manière générale le Syndicat Mixte Numériam peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'il juge opportun, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'il juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 4 du présent règlement.

Article 15 – Modification statutaire

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications par le Conseil Syndical du SMI après avis ou proposition du comité de direction de l'EPIC.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du Conseil Syndical du SMI

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 007-824924526-20190827-DCA20192708003-DE

En cas de dissolution de l'EPIC, le Syndicat Mixte des Inforoutes peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la collectivité prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la collectivité.

Version validée par délibération du Comité de direction de l'EPIC le 27 Août 2019.